

**25-DD-0737**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**EXPLOITATION DE SERVICES DE NAVETTES BUS ENTRE LA STATION DE METRO «  
LES PRES » ET LE STADE LORS DES EVENEMENTS A LA DECATHLON ARENA  
STADE PIERRE MAUROY - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Près » et le stade est nécessaire pour la réalisation des événements à la Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy. L'accessibilité au stade repose, en complément des accès routiers et des parcs de stationnement, sur le réseau de transport collectif de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 29 avril 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre d'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Près » et le stade lors des événements à la Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 9 juillet 2025 attribué le marché à la société KEOLIS LILLE ILÉVIA qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour l'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Près » et le stade lors des événements à la Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy avec la société KEOLIS LILLE ILÉVIA sans montant minimum et pour un montant maximum de 950 000 euros HT pour 4 ans ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0739**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**MOSAÏC - REALISATION DE PHOTOS ET VIDEOS - SOCIETE WALLACE**  
**BUSINESS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-00064 en date du 28 février 2025 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que la demande de la société Wallace Business est d'occuper l'espace naturel Métropolitain "Mosaïc, le jardin des cultures" pour la réalisation de photos et vidéos pour le catalogue Vertbaudet une journée complète le 30 ou 31 juillet ou le 1er, 27, 28 ou 29 août 2025 selon les conditions météorologiques ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Wallace Business.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La société Wallace Business est autorisée à occuper les espaces et jardins de Mosaïc, le jardin des cultures au 103 rue Guy Môquet à Houplin-Ancoisne une journée complète le 30 ou 31 juillet ou le 1er, 27, 28 ou 29 août 2025 selon les conditions météorologiques ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 1 000 €, conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-00064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** Une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la société Wallace Business ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la société WALLACE BUSINESS

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la société WALLACE BUSINESS**  
Sis au 2 place du Carret, 06300 NICE  
Représenté par son gérant Monsieur Gilles POIRET, dûment habilité,  
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-00064 du 28 février 2025 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire de différents espaces répartis sur l'ensemble du Jardin Mosaïc intervient dans le cadre d'une opération de réalisation de photos et de vidéos pour le catalogue papier et Internet de la marque de vêtements VERTBAUDET. Cette opération se déroulera sur une journée complète, entre 9h30 et 17h30, sur les 6 dates optionnelles suivantes : 30 juillet, 31 juillet, 01 août, 27 août, 28 août ou 29 août, en fonction des prévisions météorologiques annoncées 48 à 72 heures à l'avance. La date définitive devra être confirmée à Mosaïc, le jardin des cultures, au plus tard 48h avant l'arrivée des photographes et mannequins à l'adresse suivante : [mosaic@lillemetropole.fr](mailto:mosaic@lillemetropole.fr)

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2 Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des espaces ci-après désigné :

Différents espaces et jardins répartis au sein du parc Mosaïc, le jardin des cultures, situé au 103 rue Guy Môquet, 59263 Houplin-Ancoisne.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur actuellement en vigueur à Mosaïc, le jardin des cultures.

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

Au titre de la présente Convention, l'occupation est soumise à redevance, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à l'encontre du Trésor Public.

L'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant de 1.000 € TTC, conformément au tarif d'occupation des Espaces Naturels Métropolitains, défini par la délibération du Conseil Métropolitain n° 25-C-00064 du 28 février 2025

L'Occupant s'acquittera de cette redevance d'occupation sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à son encontre.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

La MEL se réserve également le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Mme Aurélie PAINDAVOINE responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'Occupant devra annuler l'opération.

---

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL mettra à disposition de l'Occupant, pour la mise en œuvre de l'activité décrite ci-dessus, les moyens matériels et logistiques suivants :

- la salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment dit « des écuries » située au sein de Mosaïc, le jardin des cultures. Cette salle, qui sera utilisée en tant que loge, sera à l'usage exclusif de l'Occupant durant toute la durée de la présente convention
- une charrette à main pour le transport du petit matériel de prise de vue nécessaire aux activités de l'Occupant
- les bornes électriques disposées régulièrement sur le jardin Mosaïc, au fur et à mesure de l'avancée des prises de vue au sein des différents espaces.

---

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour.

Elle débutera, en fonction des conditions météorologiques constatées, à 9h30 le 30 juillet et s'achèvera à 17h30, le 30 juillet ou le 31 juillet ou le 01 août ou le 27 août ou le 28 août ou le 29 août.

Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

#### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17** Fin de la convention

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

**Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
La société WALLACE BUSINESS,  
Le gérant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Gilles POIRET

**25-DD-0740**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**ESPACES NATURELS PERISEAUX - LE COLLECTIF DU CONTREVENT -  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention de mise à disposition de terrains communaux de Faches-Thumesnil au profit de la Métropole Européenne de Lille du 5 mai 2004 ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 portant sur la tarification des activités des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que la demande de l'association « Le Collectif du Contrevent » concerne l'autorisation d'utiliser le Parc des Aubépines de l'Espace Naturel Métropolitain des Périsieux, pour organiser le Festival des Vents Contraires du 16 au 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association «le Collectif du Contrevent ».

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association « Le Collectif du Contrevent » représentée par son Président Alexis Murer à occuper le Parc des Aubépines au sein de l'Espace Naturel Métropolitain des Périsieux à Faches-Thumesnil du 16 au 23 septembre 2025 pour organiser la 4ème édition du Festival des Vents Contraires ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, précisant la redevance et les modalités de cette occupation avec l'association «Le Collectif du Contrevent», et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 2 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Collectif du Contrevent**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Collectif du Contrevent - Association Loi 1901**,  
Sis au 135 Rue de Douai, 59000 LILLE  
Représenté par son Président, Monsieur Alexis MURER, dûment habilité,  
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Considérant le titre d'autorisation acté par décision directe ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'utilisation Parc des Aubépines situé dans les espaces naturels des Périseaux à Faches-Thumesnil au profit du Collectif du Contrevent du 16 au 23 septembre 2025 pour organiser la 4ème édition du Festival des Vents Contraires.

Ce festival musical est constitué d'une vingtaine de concerts et d'un « village découvertes » regroupant une quinzaine de stands associatifs ou d'intérêt public social, culturel ou environnemental.

Les concerts se déroulent du vendredi 19 septembre 2025 à 17h jusqu'au samedi 20 septembre à 2h00 et du samedi 20 septembre à 15h jusqu'au dimanche 21 septembre 2h00, le « village » du dimanche 21 septembre 2025 de 12h à 21h.

Les montages d'infrastructures (chapiteau, scènes, tonnelles...) ont lieu dès le 16 septembre à 9h. Leurs démontages sont prévus le 23 septembre 2025 en journée.

Il est attendu environ 1500 personnes sur trois jours avec une jauge à 1000 en simultané. L'évènement est organisé par une quinzaine de personnes entourés de 70 bénévoles.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

## **Article 2** Domanialité

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.  
À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des espaces ci-après désigné :

Le Parc des Aubépines situé dans les espaces naturels des Périseaux à Faches-Thumesnil.

Seront mises à disposition des parcelles propriétés de la commune de Faches-Thumesnil et mise à disposition de la MEL dans le cadre de la convention relative à la mise à disposition de terrains communaux pour l'Espace Naturel Métropolitain du 5 mai 2004.

L'occupant prévoit un plan d'implantations des différentes infrastructures nécessaires au festival : 2 scènes de concert, un chapiteau de 18m de diamètre, des tonnelles, 2 armoires électriques réglementées, du mobilier décoratif... (cf. Annexe 1/1).

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

## **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'occupant prévoit un plan d'implantations des différentes infrastructures nécessaires au festival : 2 scènes de concert, un chapiteau de 18m de diamètre, des tonnelles, 2 armoires électriques réglementées, du mobilier décoratif... (cf. Annexe 1/1).

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

## **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

## **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.  
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans Objet

#### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. L'occupant a prévu environ 70 bénévoles pour l'organisation du festival et une quinzaine de professionnels pour en assurer la sécurité.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, les membres du bureau seront joignables au téléphone :  
Alexis MURER - Président - 06.26.56.81.46, Théo MELIN - Vice-président - 06.76.77.01.46, , Nina ROSSIT - Secrétaire - 06.82.48.32.33, Marie FANNONEL - Trésorière - 06.77.81.23.08.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

Au titre de la présente Convention, l'occupation est soumise à redevance, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à l'encontre du Trésor Public.

L'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant de 2.000 € TTC pour l'impact fort sur le terrain, conformément au tarif d'occupation des Espaces Naturels Métropolitains, défini par la délibération du Conseil Métropolitain n° 25-C-0064 du 28 février 2025.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

L'Occupant peut encaisser des recettes pour équilibrer son budget associatif sans but lucratif.

La MEL se réserve également le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE ([sgdsn.gouv.fr/vigipirate](http://sgdsn.gouv.fr/vigipirate)).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler l'opération.

---

**Article 14 Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

---

**Article 15 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 8 jours.

La prise d'effet est prévue le 16 septembre à 9h et se termine le 23 septembre 2025 à 19h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre des installations, celui dévolu à l'événement et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

**Article 16 Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17 Fin de la convention**

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

**Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : /Plan d'implantations

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

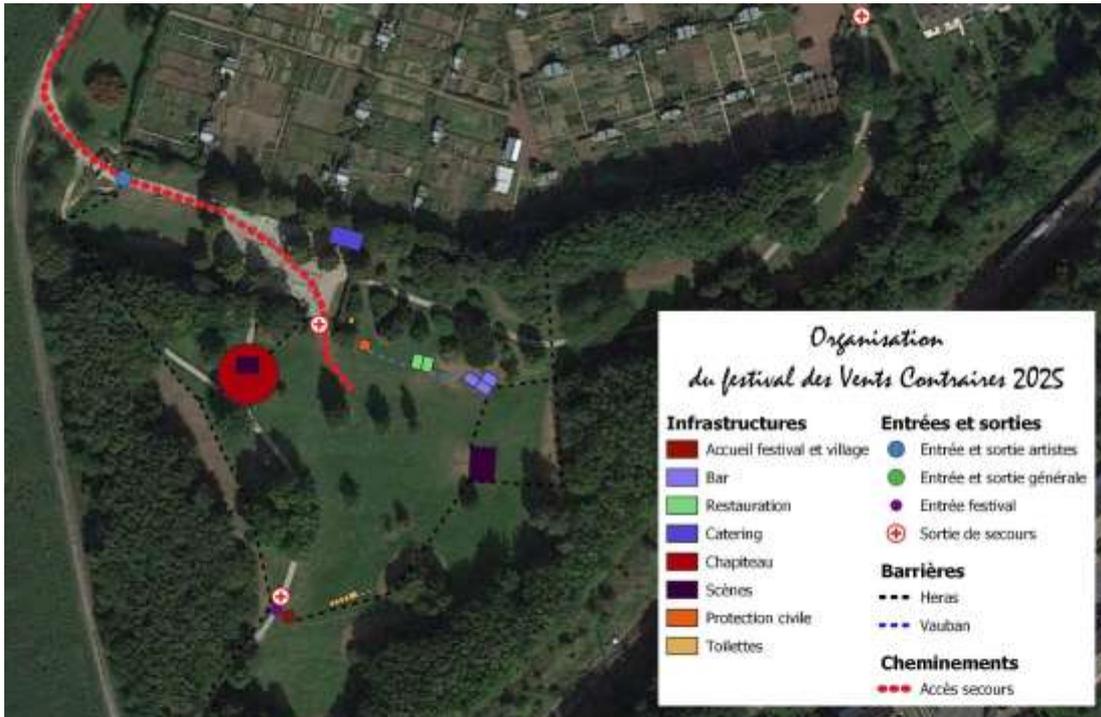
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le Collectif du Contrevent

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Alexis MURER

ANNEXE 1/1 : Plan d'implantations  
Parc des Aubépines



**25-DD-0742**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**CANAL DE ROUBAIX- CENTRE SOCIAL BOILLY - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant le souhait du Centre Social Boilly d'organiser durant l'été 2025, deux vide-greniers avec les habitants du quartier du Halot-Mazamet le long du quai de Marseille à Tourcoing ;

Considérant l'accord de Madame la Maire de Tourcoing pour cette série d'événements participant à la dynamisation du quartier et au lien social intergénérationnel ;

Considérant les engagements de propreté présentés par les organisateurs ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette série d'événements n'entrave pas l'exploitation de la guinguette des quais située en face ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour préciser les modalités d'organisation de ces manifestations prévues les 23 août 2025 et 14 septembre 2025.

### DÉCIDE

**Article 1.** Le Centre Social Boilly, sis 1 rue de l'Epidème 59200 TOURCOING, représenté par son Directeur Monsieur Abdel HASSAINI, est autorisé à occuper le domaine public fluvial métropolitain situé quai de Marseille à Tourcoing. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant pour l'usage exclusif des deux vide-greniers organisés le 23 août 2025 et le 14 septembre 2025. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation temporaire avec le Centre Social Boilly à titre gracieux, précisant les modalités de l'occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Centre Social Boilly

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Centre Social Boilly**

Sis, 1 rue de l'Epidème, 59200 TOURCOING- représentée par Monsieur Abdel HASSAINI, son directeur,  
dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que la demande de Messieurs HASSAINI et TUSA de pouvoir utiliser le domaine public fluvial métropolitain et l'Espace Naturel du canal pour l'organisation de deux vide-greniers le long du quai de Marseille à Tourcoing est conforme aux principes d'occupation du domaine public ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix;

**Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing, quai de Marseille, concerne exclusivement la tenue de deux vide-greniers prévus le samedi 23 août et le dimanche 14 septembre de 6h00 à 19h00.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique ; les recettes liées aux frais d'inscriptions seront reversées au Musée du 5 juin 1944-Messager Verlaine de Tourcoing.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**    **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

### **Article 2**    **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.  
À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le quai de Marseille, entre la rue du Halot et l'avenue de la Marne, à Tourcoing

Ce site sera occupé le samedi 23 août et le dimanche 14 septembre de 6h00 à 19h00 par des riverain et habitants du quartier dans le cadre de vide-greniers.

L'installation des deux rangées de stands, une rangée dos aux garages et une rangée dos au canal se fera le jour-même à partir de 6h du matin.

L'ouverture publique est prévue de 8h00 à 18h.

Le repli et libération du terrain se fera de 18h à 19h.

Le chemin de halage en lui-même sera laissé libre d'occupation.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

---

### **Article 5** Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 1)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le site soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue de ses manifestations.

Sous peine de résiliation immédiate, rien ne portera atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 10** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au centre social Boilly concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation d'un vide-grenier, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et la dérogation concernée à savoir :

« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

### *Dégradations :*

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

### *Circulation :*

L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

L'Occupant s'engage à ne pas laisser de véhicule sur le terrain durant sa manifestation – les véhicules venus décharger le matin devront se stationner en dehors de la zone du vide-greniers.

### *Signalétique :*

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ ;

### *Installations provisoires :*

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

### *Propreté et gestion des déchets :*

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les débris laissés sur les lieux, ainsi que le long du canal, seront enlevés par l'Occupant à l'issue de chaque vide-grenier.

Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même le passage de la propreté urbaine à la fin de chaque événement.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

*Sécurité et tranquillité publique :*

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

*Espaces verts :*

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

*Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :*

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

---

**Article 13** **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le samedi 23 août ainsi que le dimanche 14 septembre 2025 à partir de 6h00 (installation) jusque 19h (démontage et nettoyage).

---

**Article 14** **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 15** **Fin de la convention**

**Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

**Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

**Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

**Article 16 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 17 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Le plan d'implantation annexé
- L'état des lieux initial

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

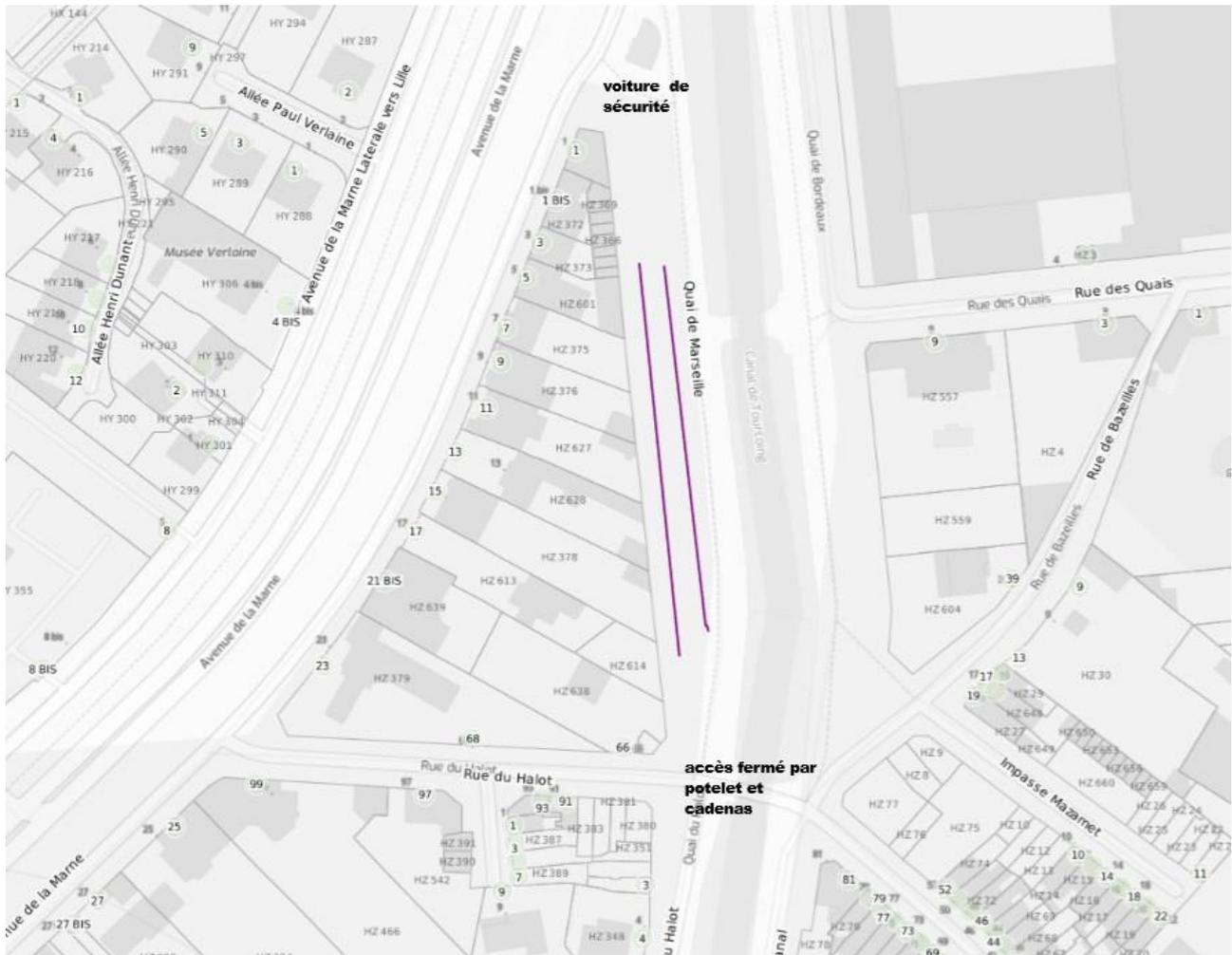
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant  
Le directeur

LAURE FICOT

ABDEL HASSAINI

ANNEXE/ PLAN D'IMPLANTATION



**25-DD-0744**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - ECO-PATURAGE 2025 - AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Convention cadre de "coopération public-public" établie entre la MEL et les Espaces Naturels Régionaux (ENRx) pour la période 2025-2028 qui envisage de renforcer la valorisation des espaces naturels métropolitains par l'éco-pastoralisme avec des animaux de races régionales" – délibération n° 25-B-0027 du bureau en date du 28 février 2025 ;

Considérant que la proposition de ENRx est de mettre à disposition les prairies identifiées en éco-pâturage sur le site des Prés du Hem à Armentières, à M. Laurent HENNION, éleveur de vaches de race "rouge flamande", de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. HENNION pour les prairies en éco-pâturage aux Prés du Hem.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser Monsieur Laurent HENNION, éleveur de bovins de race régionale "rouge flamande", demeurant au 4343 Nooteboom Le Steent'je 59270 BAILLEUL, à occuper l'espace constitué des prairies humides, réservées à l'écopastoralisme aux Prés du Hem à Armentières. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à usage unique à des fins de pâturage de vaches de race "rouge flamande" ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre précaire et révocable. L'occupation, contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125 2° du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
portant autorisation d'occupation du domaine public de la  
Métropole Européenne de Lille  
au profit de  
Monsieur Laurent HENNION, éleveur de bovins  
de race « Rouge flamande »

**Entre : La Métropole européenne de Lille,**

Sise en son siège, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59034 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

**Et : M. Laurent HENNION, éleveur,**

Domicilié 4343 Nooteboom Le Steent'je 59270 BAILLEUL,  
ci-après dénommé l'occupant

Vu la convention de coopération public-public conclue avec le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) – Délibération du bureau du 28 février 2025 (25-B-0027)

Vu la décision directe n° 25-DD-

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que les articles L2122-1-1 du même code prévoient que lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire de d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester

**Étant préalablement exposé que :**

La présente convention régit les conditions de mise à disposition de parcelles à des fins de pâturage à l'aide de bovins de race Rouge flamande. Ces parcelles sont situées sur des sites gérés par la MEL pour sa politique de développement des espaces naturels.

Cette convention s'inscrit dans un programme de coopération entre le CRRG et la MEL défini dans une convention cadre de « coopération public-public » signée entre les deux partenaires. Ce programme de coopération s'appuie sur un programme d'actions répondant à des objectifs opérationnels :

- Renforcer la valorisation des espaces naturels métropolitains (95 communes) par l'écopastoralisme avec des animaux de races régionales (bovines, équines, ovines) dans le cadre d'une démarche de filière économique.
- Soutenir et valoriser les filières locales liées au patrimoine génétique mises en place et/ou soutenues par le CRRG.
- Développer les productions et élevages identitaires du territoire de la MEL.
- Développer les animations sur les espaces naturels métropolitains et les formations spécialisées des encadrants.
- Créer et aménager des espaces naturels de proximité sur le territoire métropolitain.
- Expérimenter et innover sur les espaces naturels des travaux adaptés aux spécificités régionales.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, les parcelles décrites à l'article 3 de la présente convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les parcelles », à des fins de pâturage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'occupant à occuper les parcelles et les utiliser à ses risques exclusifs.

Elle vise également la mise en place de prescriptions d'exploitation favorables au développement de la biodiversité sur les parcelles prairiales concernées en associant des objectifs de préservation patrimoniale de la race bovine « Rouge flamande », de soutien au développement des élevages de ladite race, de sensibilisation aux patrimoines écologique, paysager et génétique.

Considérant que :

- le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage, contribue à la sauvegarde des milieux naturels, à la préservation de la qualité paysagère, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique,
- la sauvegarde de la race « Rouge flamande » constitue un enjeu d'intérêt patrimonial et général,
- les dispositions de l'article L.411-1 du Code Rural ne sont pas applicables (la mise à disposition du terrain ne se faisant pas à titre onéreux),

La présente convention ne peut être assimilée à un bail rural et est exempte de toute rémunération de quelque nature qu'elle soit. La MEL met à disposition de l'éleveur gracieusement les parcelles visées à l'article 3. L'activité de l'éleveur sur ces parcelles ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

## **Article 2 : Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3 : Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés : Les prairies mises à disposition pour le pâturage sont situées sur le site des Prés du Hem à Armentières.

La surface pâturable pour la saison 2025 est d'environ 3 hectares

- Espace marais : 4 pâtures pour 1,7 hectares,
- Espace Réserve Ornithologique : 2 pâtures pour 1,3 hectares

Le plan est joint en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Les dates précises d'entrée et de sortie des animaux sont définies conjointement par l'occupant, le CRRG et la MEL, en fonction de l'état des lieux, des conditions climatiques, des règles de sécurité liées à l'exploitation du site et à ses accès, et également de la végétation disponible pour l'alimentation des animaux. Elles sont comprises entre mai et décembre 2025.

## **Article 4 : Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5 : Étendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 : Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7 : Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8 : Règlement intérieur**

---

Sans objet

### **Article 9 : Hygiène et propreté**

---

Sans objet

### **Article 10 : Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

### **Article 11 : Responsabilités - Assurance - Recours**

---

Les activités de l'éleveur sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée ou mise en cause d'aucune manière que ce soit.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Par ailleurs, l'éleveur se conformera aux prescriptions réglementaires et de sécurité spécifiques au site des Prés du Hem ainsi qu'aux prescriptions réglementaires relatives à l'élevage de bovins.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

### **Article 12 : Obligations financières**

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles liées à l'élevage, de sorte que la MEL ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 13 : Autres obligations de l'Occupant**

---

Il s'engage à :

- Ne mettre que des bovins de race « Rouge flamande » sur lesdites parcelles.
- Ne mettre que des bovins dont il est propriétaire pour des raisons de responsabilité.
- Mettre sur le site le nombre d'animaux approprié et acceptera les ajustements du nombre selon les objectifs écologiques, paysagers ou de bien-être animal.
- Réaliser la pesée des animaux à l'entrée et à la sortie du pâturage et à transmettre les données au CRRG.
- S'interdire tout apport d'amendements minéraux ou organiques ainsi que tout emploi de produits phytosanitaires sur les parcelles concernées par la présente convention. Il réalisera la prophylaxie des animaux, notamment la vermifugation, dans son exploitation. En cas de dérogation du propriétaire avec possibilité de réaliser la vermifugation sur le site, il s'engage à n'utiliser que des vermifuges homologués dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.
- Prendre totalement à sa charge le suivi sanitaire, la globalité des frais vétérinaires générés pour le pâturage et la déclaration à la Direction départementale de la Protection des Populations.
- S'interdire tous types de travaux pouvant modifier l'état des enclos ainsi que toute construction d'un abri à destination des animaux. En cas de besoin

d'aménagements particuliers, il se rapprochera de la MEL pour définir la possibilité et les modalités de mise en œuvre.

- Effectuer les réparations « légères » (refixer un fil de fer, une clôture) pendant la période de présence des animaux. Si des réparations plus « lourdes » sont à prévoir, il le signalera immédiatement à la MEL afin que celle-ci puisse intervenir sur les installations qu'elle a réalisées et dont elle est propriétaire.
- Restituer, en cas de prêt de clés ou d'autorisation d'accès, ces éléments à la fin de la saison, notamment lors du départ des animaux.
- L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- L'accès de véhicules se fera sur accord express du responsable du site des Près du Hem.

#### **Article 14 : Obligations de la MEL**

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

La MEL s'engage à :

- Réaliser les implantations de clôtures, d'équipements, des accès et des points d'eau afin d'accueillir au mieux le pâturage bovin. Elle sera accompagnée et conseillée par le CRRG.
- Assurer la réalisation et l'entretien « lourd » des clôtures (changements de piquets ou de grillage) et ce en dehors de la période de présence des animaux, hormis nécessité exceptionnelle ou liée à la sécurité du site, des activités ou de ses salariés.
- Fournir les autorisations d'accès aux parcelles pâturées à l'éleveur contractant afin que celui-ci puisse effectuer des visites régulières de contrôle de ses animaux. Elle fera une information collective à tous ses salariés et notamment aux agents référents et agents d'accueil pour faciliter l'accès de l'éleveur.
- Fournir à l'éleveur la liste des contacts nécessaires et leurs coordonnées (dont le numéro d'astreinte).
- Prendre à sa charge l'abreuvement et la surveillance des animaux et à signaler à l'éleveur tout problème observé. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de signe de mauvaise santé, de décès accidentel ou de vol d'un animal.
- La MEL s'engage, en cas de dégradations volontaires ou involontaires des infrastructures, à procéder à leur réparation et à engager les démarches administratives et judiciaires le cas échéant.

#### **Article 15 : Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une saison de pâturage. Elle débute à la signature de la présente convention et se termine au 31 décembre 2025.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 16 : Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 17 : Fin de la convention**

---

### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 18 : Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 9 : Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : plan des parcelles.

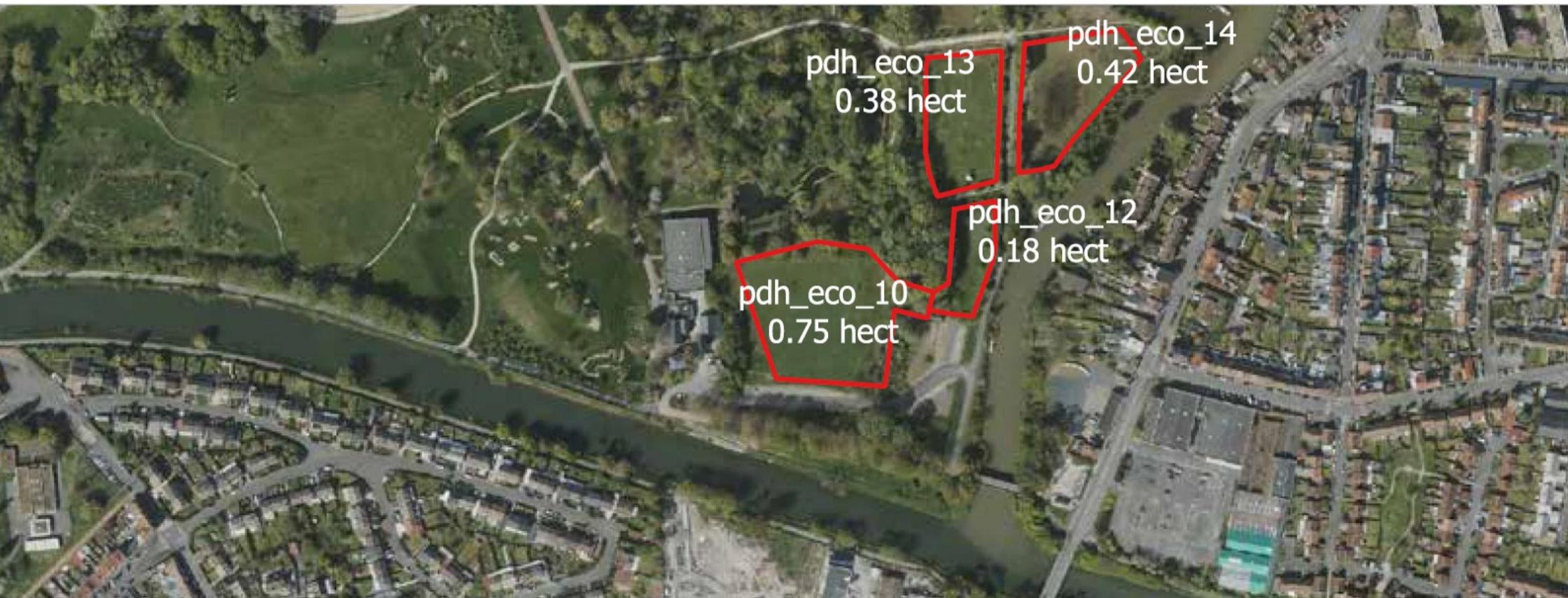
Fait en deux exemplaires originaux à Lille, le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
Agriculture et espaces naturels

Pour l'Occupant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

LAURENT HENNION



0 50 100 m

